

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 mai 2008

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1737 (2006)****Lettre datée du 1^{er} mai 2008, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux membres du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur d'adresser au Comité le rapport de la Belgique en application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) sur les mesures prises par le Gouvernement belge pour mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de ce texte (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Johan **Verbeke**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} mai 2008 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Rapport de la Belgique au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1737 (2006)**

En application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer des mesures prises par le Gouvernement belge pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la résolution susmentionnée.

Ainsi qu'elle l'a déclaré dans son rapport précédent au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), la Belgique, en tant qu'État membre de l'Union européenne, applique les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui relèvent de la compétence de l'Union européenne à travers les positions communes et les règlements adoptés par l'Union européenne.

Conformément à la résolution 1737 (2006), le Conseil a adopté la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran du 27 février 2007. Conformément à la résolution 1747 (2007), cette position commune a été modifiée par la position commune 2007/246/PESC du 23 avril 2007. Le Règlement du Conseil (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007, qui met en œuvre les mesures restrictives imposées dans la position commune du Conseil 2007/140/PESC dans le cadre du Traité instituant la Communauté économique européenne, a lui-même été modifié par le Règlement (CE) n° 441/2007 du 20 avril 2007 et par la décision du Conseil 2007/242/CE du 23 avril 2007.

Après l'adoption de la résolution 1803 du Conseil de sécurité, l'Union européenne a immédiatement entrepris l'élaboration d'instruments juridiques visant à appliquer les dispositions de la résolution 1803. Le 10 mars 2008, le Conseil de l'Union européenne a procédé à un échange de vues sur cette question.

Une position commune modifiant à nouveau la position commune 2007/140/PESC est actuellement en préparation. Le 11 mars 2008, la Commission européenne a adopté le Règlement (CE) n° 219/2008, modifiant le règlement du Conseil (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce qui concerne la liste des personnes et entités visées par ces mesures. La Belgique s'acquitte de ses autres obligations en vertu de la résolution 1803 dans le cadre de sa législation et de ses instruments nationaux existants.

S'agissant des restrictions à l'entrée et au passage en transit sur le territoire visées aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 1803 (2008) :

La liste des personnes désignées à l'annexe I de la nouvelle résolution 1803 concordait déjà dans une grande mesure avec celle de l'annexe II à la position commune 2007/140/PESC (modifiée par la position commune 2007/246/PESC). Cette dernière contient les noms de personnes qui sont, à l'instar de celles qui sont désignées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) à l'annexe I, interdites d'entrée et de transit dans les États membres de l'Union européenne (selon les

mêmes critères que ceux utilisés par le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions (1737).

- L'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre est nécessaire pour exporter des biens et des technologies non visés à l'annexe I qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, aux retraitements ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à des activités liées à d'autres questions au sujet desquelles l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a exprimé des préoccupations ou qu'elle a identifiées comme encore non résolues. Ces biens et technologies sont énumérés à l'annexe II au règlement.

La Belgique exige un permis pour le transbordement de tout bien à double usage conformément au décret ministériel du 28 septembre 2000 pris en application du Règlement 1334/2000 de l'Union européenne relatif à l'exportation de biens à double usage.

S'agissant du paragraphe 9 de la résolution 1803 (2008), qui demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran :

Les agences de crédit à l'exportation belges ont été informées de cette disposition dans une lettre du 1^{er} avril 2008. Selon la révision préliminaire de la politique, les obligations découlant de la résolution 1803 (2008) interdisent l'octroi d'aide financière bilatérale aux exportations.

S'agissant du paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008), dans lequel le Conseil demande à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier avec la banque Melli et la banque Saderat :

Le Service public fédéral Finances belge a informé le secteur bancaire (Febelfin) de cette prescription dans une lettre du 1^{er} avril 2008.

En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 1803 (2008), qui demande à tous les États de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs ou navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line :

Les agents des douanes belges peuvent visiter les navires en transit et communiquer leurs constatations. Ainsi qu'il a été mentionné, un permis est nécessaire pour transborder des biens à double usage conformément au décret ministériel pris le 28 septembre 2000 en application du Règlement 1334/2000 de l'Union européenne relatif à l'exportation de biens à double usage.